



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 26646

Texte de la question

Mme Odette Duriez attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les charges AT/MP liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Jusqu'alors, en qualité de bénéficiaires de l'APA, les personnes âgées dépendantes qui utilisaient les services d'une aide à domicile étaient exonérées de la totalité de la part patronale des charges sociales. Seule la part salariale leur incombait. Depuis le 1er janvier 2008, elles ont à payer la cotisation patronale concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT/MP) qui s'élève à 3,70 % des salaires déclarés. Un million de personnes perçoivent l'APA, 60 % d'entre elles résident à domicile et utilisent donc cette allocation pour financer des aides personnelles. Un certain nombre d'entre elles sont gardées à domicile par un de leurs proches et permettent donc à l'État de réaliser des économies puisqu'une hospitalisation ou un placement en établissement spécialisé représente une charge beaucoup plus onéreuse pour la collectivité. La suppression de l'exonération de la cotisation AT/MP a été justifiée par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique par le souci d'inciter les employeurs à la prévention des accidents et maladies professionnelles. Elle lui demande s'il est raisonnable de mettre sur le même plan une grande entreprise et un service d'aide à domicile, et comment il explique le choix du gouvernement de « responsabiliser », en les taxant, les personnes âgées dépendantes, ou atteintes de la maladie d'Alzheimer, ou les personnes handicapées également concernées, au motif qu'elles sont des particuliers employeurs.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la suppression de l'exonération de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) applicable aux personnes âgées et handicapées qui emploient une aide à domicile. L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 qui supprime les exonérations de cotisations AT-MP de l'ensemble des dispositifs d'exonération totale s'inscrit dans une logique de responsabilisation des employeurs face aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail rencontrés par leurs salariés. Il s'agit d'une orientation majeure du Gouvernement. En effet, les cotisations AT-MP ne sont pas des cotisations sociales patronales comme les autres : leur spécificité tient au fait que le taux dépend du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de leur gravité dans les établissements relevant d'une entreprise d'au moins 200 salariés où le taux est individualisé et, pour les employeurs dont le taux n'est pas individualisé, traduit les efforts du secteur d'activité dans la prévention du risque. C'est donc logiquement que les anciennes exonérations de cotisation AT-MP qui neutralisaient ce mécanisme de prévention, ont été supprimées. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultés que cette mesure peut comporter pour les personnes concernées. Pour l'année 2009, le taux de cotisations AT-MP pour les particuliers employeurs sera ramené de 3,7 % à 2 %. Cette mesure permettra d'amoinrir de manière importante le surcoût subi par certains particuliers du fait des nouvelles dispositions de l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, tout en maintenant le principe, indispensable, d'absence d'exonération des cotisations AT-MP.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26646

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5532

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 69